



DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP)
DEPARTEMENT GENIE CLIMATIQUE

TRAVAUX DE GÉNIE CLIMATIQUE

ACCORD-CADRE 26F004

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Objet	5
1.2 Allotissement	5
1.3 Procédure et forme de l'accord-cadre	5
1.4 Exclusion au principe d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre	5
1.5 Prestations similaires	5
1.6 Durée	5
1.7 Montants	6
1.8 Lieux d'exécution	6
ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES	6
2.1 Pièces particulières	6
2.2 Pièces générales	6
2.3 Pièce fournie par le titulaire	7
ARTICLE 3 RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE TITULAIRE	7
3.1 Représentation des parties	7
3.1.1 Représentant de l'acheteur	7
3.1.2 Représentant du titulaire	7
3.1.3 Formes des notifications entre les parties	8
3.2 Obligation du titulaire	8
3.2.1 Engagements du titulaire – Obligation de conseil	8
3.2.2 Conformité aux normes	9
3.2.3 Respect de la réglementation relative au travail dissimulé	9
ARTICLE 4 PRIX	10
4.1 Prestations fournies gratuitement au titulaire	10
4.2 Contenu des prix	10
4.3 Détermination des prix	10
4.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée	10
4.5 Variation dans les prix	10
ARTICLE 5 CLAUSES DE RÉEXAMEN	11
ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT	12
6.1 Modalités de facturation	12
6.2 Mode de règlement	13
6.3 Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances	13
6.4 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance	13

6.5 Présentation des demandes de paiement	13
6.6 Avance	14
6.7 Retenue de garantie et cautionnement	14
ARTICLE 7 EMISSION DES BONS DE COMMANDE	14
7.1 Modalités d'émission des bons de commande	14
7.2 Émission des devis	15
7.3 Contenu des bons de commande	15
7.4 Délais d'intervention et d'exécution	16
7.5 Annulation ou modification d'un bon de commande	16
7.6 Interventions en urgence	16
ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE	16
8.1 Désignation de sous-traitants	16
8.2 Conditions d'intervention des sous-traitants	17
8.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants	17
8.4 Non déclaration d'un sous-traitant	18
ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	18
9.1 Responsabilités	18
9.2 Assurances à souscrire	18
9.2.1 Responsabilité civile	18
9.2.2 Assurance décennale	19
9.2.3 Attestation d'assurance	19
9.2.4 Paiement des primes	20
ARTICLE 10 PRÉPARATION, EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	20
10.1 Période de préparation	20
10.2 Horaires de travail	20
10.3 Arrêts de chantier	21
10.4 Participation aux réunions de l'Assemblée nationale	21
10.5 Accès aux locaux	21
10.6 Remplacement d'un membre du personnel	21
10.7 Réception des travaux – documents à fournir après exécution	22
10.8 Gestion des déchets de chantier	22
10.9 Engagements environnementaux	22
ARTICLE 11 MESURES COERCITIVES - PÉNALITÉS	23
11.1 Mesures coercitives	23
11.2 Pénalités	23
11.2.1 Pénalités de retard	23
11.2.2 Autres pénalités	24
11.2.3 Modalités d'application des pénalités	25

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	25
12.1 Obligation de confidentialité	25
12.2 Protection des données à caractère personnel	26
ARTICLE 13 RESILIATION	26
ARTICLE 14 CONTENTIEUX - LANGUES	27
ARTICLE 15 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	28
ANNEXE I AU CCAP : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (CF FICHIER JOINT)	28

ARTICLE 1 OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux courants de génie climatique sur les différents immeubles de l'Assemblée nationale.

Les dispositions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), du bordereau des prix unitaires (BPU) ainsi que des pièces techniques générales de l'Assemblée nationale, décrivent les prestations à la charge du titulaire, leurs conditions de réalisation ainsi que les contraintes particulières spécifiques aux locaux concernés.

1.2 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3 Procédure et forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique (CCP).

Il revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. L'acheteur passe les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

1.4 Exclusion au principe d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre

Il est à noter que des marchés relatifs à la réalisation de travaux courants de génie climatique sur les différents immeubles de l'Assemblée nationale pourront être conclus en dehors de l'accord-cadre lorsque leur montant est supérieur à 300 000 € TTC ou dès lors que des spécificités techniques, particulièrement complexes et/ou majoritairement non prévues par le présent accord-cadre, nécessitent une remise en concurrence *ad hoc*, sans pour autant qu'il soit interdit au titulaire du présent accord-cadre d'y répondre.

1.5 Prestations similaires

L'acheteur peut recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, sans que cela n'amène au dépassement du montant maximum de l'accord-cadre sur 4 ans.

1.6 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

Il est ensuite susceptible d'être tacitement reconduit une (1) fois dans les mêmes termes sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans. En cas de non-reconduction, le titulaire du marché en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant

la date de la reconduction. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

Durée maximum d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, ils ne pourront plus être notifiés. Toutefois, ceux déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de 3 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.7 Montants

L'accord cadre ne prévoit pas de montant minimum et fixe un montant maximum de 2 360 000 € TTC pour deux (2) ans soit, 4 720 000 € TTC sur quatre (4) ans.

1.8 Lieux d'exécution

Les prestations du présent accord-cadre seront exécutées dans les différents bâtiments de l'Assemblée nationale du 7ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre, dûment complété et signé entre les représentants de l'Assemblée nationale et le titulaire, et ses annexes notamment financières ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe « protection des données à caractère personnel » ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Les bons de commande émis par le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics du département des affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- Le cahier des clauses techniques générales – Génie Climatique ;
- Le cahier des clauses techniques générales – Electricité Génie Climatique Plomberie ;
- Le cahier des clauses techniques générales – Supervision GTIC ;
- Le cahier des clauses techniques générales – Plomberie ;
- La charte graphique de l'Assemblée nationale ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) en vigueur à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

2.3 Pièce fournie par le titulaire

- Le mémoire technique présenté sous la forme d'un cadre de réponse technique (CRT)

Ces documents, dont les exemplaires conservés par l'administration font seuls foi, sont hiérarchisés : en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre où elles sont mentionnées.

ARTICLE 3 RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1 Représentation des parties

3.1.1 Représentant de l'acheteur

Le **maître d'ouvrage** est le Collège des Questeurs de l'Assemblée nationale. Le représentant de la maîtrise d'ouvrage pour le suivi administratif, juridique et financier du présent accord-cadre est le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine (DAIP). Toutefois, pour certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un maître d'œuvre extérieur.

La **coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** (SPS) est assurée par deux coordonnateurs SPS de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

La **coordination pour le système de sécurité incendie** est assurée par la DAIP. Toutefois, dans certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un coordonnateur SSI extérieur.

La **brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)** détachée à l'Assemblée nationale est compétente pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, faire arrêter les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie et réaliser des rondes quotidiennes. Elle exploite les installations de sécurité incendie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Un **contrôleur technique** peut être désigné par le maître de l'ouvrage pour l'exécution de certaines opérations. La décision est prise lors de l'établissement du bon de commande concerné.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification de l'accord-cadre.

3.1.2 Représentant du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, chaque titulaire désigne en son sein les interlocuteurs de référence suivants :

- une personne, chargée du suivi de l'accord-cadre (réponse aux bons de commande, facturation etc.) ;
- une personne chargée du suivi des chantiers.

Ces interlocuteurs doivent pouvoir être joints directement par l'Assemblée nationale sur un numéro de téléphone fixe et/ou portable. A noter que des réunions régulières avec le département génie climatique relatives au suivi global des opérations auront lieu dans les locaux de l'Assemblée nationale.

Ces réunions, qui ont pour but d'effectuer un point régulier sur l'avancement des opérations, auront lieu en règle générale à une heure et un jour identiques qui auront été arrêtés en début de marché, selon une fréquence hebdomadaire avec le titulaire du marché.

Les interlocuteurs assistent à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués, conformément à l'article 10.4 du présent CCAP ainsi qu'aux dispositions du CCTP.

Par conséquent, les interlocuteurs que le titulaire a désignés, en qualité de responsable de l'exécution des prestations, ont capacité suffisante à agir pour le compte du titulaire. Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification des interlocuteurs désignés.

Lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de sept (7) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations. Pendant toute la durée d'exécution du marché, le représentant de la DAIP se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée. Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.1.3 Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire, dès lors que la transmission de ce courrier électronique permet de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

3.2 Obligation du titulaire

3.2.1 Engagements du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les huit (8) jours calendaires de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;

- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Cette obligation de conseil s'exerce notamment par écrit via les rapports d'intervention, les saisies GMAO, et toute alerte adressée aux interlocuteurs désignés. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.2.2 Conformité aux normes

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

3.2.3 Respect de la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le cocontractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement

Les documents et attestations exigés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils sont envoyés à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

En cas de retard dans la remise de ces documents et attestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité prévue à l'article 11.2 du présent CCAP.

Le refus de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail conformément au présent article expose le titulaire à voir le marché résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article 13 du présent CCAP.

ARTICLE 4 PRIX

4.1 Prestations fournies gratuitement au titulaire

Outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'exécution des prestations et son installation dans les conditions prévues dans le CCTP et le CCG-AN, l'Assemblée nationale fournira à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité, aux points de branchement indiqués.

4.2 Contenu des prix

Le CCTP précise les moyens mis à la disposition des titulaires ainsi que les prestations incluses dans les prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais (études, échantillons, approvisionnement, déplacement, moyens de protection individuelle et/ou collective, etc.), main d'œuvre, fournitures, matériels, mesures de protection sanitaire, charges et sujétions du titulaire. Ils sont également réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant les prestations.

L'ensemble des matériels et fournitures nécessaires à l'exécution du marché est à la charge des titulaires, sauf lorsqu'il est expressément mentionné que l'Assemblée nationale les prend à sa charge. Les titulaires ne peuvent faire valoir leur méconnaissance de la présente disposition pour refuser d'assurer les fournitures prescrites dans le présent accord-cadre.

4.3 Détermination des prix

Les travaux sont exécutés au moyen de bons de commande. Ils sont rémunérés par application aux quantités commandées et exécutées des prix unitaires HT fournis par le titulaire à l'appui de son offre via le bordereau des prix unitaires (BPU), majorés des taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Les prix unitaires sont réputés conclus en « **coût complet** » : ils comprennent l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations définies au CCTP et dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

D'autres prestations, non décrites au BPU mais comprises dans l'objet de l'accord-cadre, peuvent être commandées auprès du titulaire. Les prix de ces prestations correspondent aux prix d'achat des fournitures nécessaires à la prestation, avec application de la remise catalogue, ainsi qu'au coût de la main d'œuvre.

4.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.5 Variation dans les prix

En application de l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise de l'offre par le titulaire, appelé « mois zéro » (M0). En cas de recours à une phase de négociation durant la consultation, la date prise en compte sera la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

En cas de passation d'un avenant, les prix nouveaux établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques au mois d'établissement des prix (mois M0) correspondant à la date de remise de l'offre finale.

Les indices de références sont :

- **BT40** « Chauffage central » (base 2010, numéro de série 001710973 ;
- **BT41** « Ventilation et conditionnement d'air (base 2010, numéro de série 001710974

Ces index sont publiés dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE.

Les prix sont fermes la première année puis révisables annuellement à la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Si l'index cité ci-dessous est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

La révision de prix est effectuée par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient « C » de révision donné par la formule :

$$C = 0,4 * (BT\ 40\ n / BT\ 40\ o) + 0,6 * (BT\ 41\ n / BT\ 41\ o)$$

dans laquelle :

- I0: valeur du dernier index définitif publié au mois M0 (mois d'établissement du prix) ;
- In: valeur du dernier index définitif publié à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Arrondis: lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Afin de suivre la bonne révision des prix pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire remettra, la semaine suivant la date d'anniversaire de notification du marché, un document reprenant la totalité des prix du BPU, coefficient de révision appliqué.

Après accord de l'Assemblée nationale, les prix ainsi révisés s'appliqueront sur la nouvelle année d'exécution.

ARTICLE 5 CLAUSES DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution. Des prestations pourront être ajoutées ou supprimées, à l'initiative exclusive de l'acheteur, notamment dans les cas suivants :

- Prestations ou matériels non prévus au BPU dont le besoin est devenu récurrent en cours d'exécution du marché ;

- Substitution de matériaux ou matériel notamment en cas de fin de production, d'amélioration de la performance environnementale ou de la performance technique ;
- Intégration du nouveau périmètre géographique

Ces modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Modalités de facturation

Les projets de décompte afférents à chaque bon de commande sont accompagnés, le cas échéant, des factures des sous-traitants, et présentés selon le modèle fourni au titulaire au début de l'accord-cadre.

La facturation est établie après service fait. Elle est mensuelle en cas de travaux dont la durée est supérieure à trois mois.

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale du créancier ;
2. Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
3. la référence de l'accord-cadre ;
4. la date et le numéro du bon de commande ;
5. la nature et la quantité des prestations commandées ;
6. la date et la désignation du lieu d'exécution ;
7. les montants unitaire HT et taux de TVA légalement applicables ;
8. le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
9. la date de facturation ;
10. le montant net à payer ;
11. le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ;
12. le nom du service destinataire ;

Le cas échéant, demande de paiement finale sur un bon de commande

Toutefois, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve.

Si la réception est assortie de réserves, le titulaire transmettra son projet de décompte final, au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la décision du pouvoir adjudicateur de lever l'ensemble des réserves dont était assortie la réception.

Par dérogation aux délais indiqués à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général est notifié au titulaire à la plus tardive des deux dates ci-après :

- **45 jours** à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- **45 jours** à compter de la réception par l'acheteur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Par dérogation au 6^{ème} alinéa de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut se prévaloir d'un décompte général devenu tacitement définitif.

6.2 Mode de règlement

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

Le règlement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

6.3 Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP.

6.4 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

6.5 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris celles émises par des opérateurs économiques établis à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée, selon des modalités définies par l'Assemblée nationale. Ces modalités, incluant notamment le ou les outils de dépôt, les formats attendus ainsi que les procédures de transmission et de validation, sont communiqués au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct ainsi qu'aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé. Lorsqu'une facture est transmise en dehors des modalités définies par l'Assemblée nationale, celle-ci peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, aux obligations de transmission des factures selon les modalités définies, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document. En cas de manquement réitéré et persistant, et après mise en demeure restée sans effet, l'accord cadre peut-être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

6.6 Avance

Une avance est accordée au titulaire (ou groupement) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse à l'article 7 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

L'avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique, à savoir pour chaque bon de commande supérieurs à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande concerné, ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du bon de commande portant commencement d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués par le titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

6.7 Retenue de garantie et cautionnement

Dans le cas de travaux commandés d'une durée supérieure à un mois et d'un montant supérieur ou égale à 50 000 € HT, une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque demande d'acompte, conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique. Ce taux est de 3 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission européenne n°2003/361/CE du 6 mai 2003.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux du bon de commande concerné, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que l'Assemblée nationale préconise que cette retenue de garantie soit remplacée par une garantie à première demande. Il ne sera, en revanche, pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

ARTICLE 7 EMISSION DES BONS DE COMMANDE

7.1 Modalités d'émission des bons de commande

Le présent accord-cadre s'exécute aux moyens de bons de commandes précisant la nature, la quantité, le délai de réalisation et le montant des prestations qui sont demandées par l'Assemblée nationale.

Est habilité à signer les bons de commande le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Les bons de commande sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sur la base des prix définis dans les conditions prévues à l'article 4 du présent CCAP.

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception. La date de l'accusé de réception vaut date de notification du bon de commande.

7.2 Émission des devis

À la survenance du besoin, une demande de devis est transmise au titulaire, soit lors des réunions hebdomadaires, soit par courriel.

Cette demande précise :

- la référence du marché ;
- la désignation des travaux demandés ;
- le délai de réalisation ;
- tout autre élément utile.

Le titulaire doit émettre son devis dans les délais maximum contractuels indiqués à l'article 2.4.5.1 du CCTP.

Les devis du titulaire comportent :

- les nom et adresse du titulaire ;
- un identifiant et une date ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro de l'accord-cadre) ;
- la référence du devis ;
- le service émetteur de la demande de prestation ;
- la désignation de la prestation (par référence à l'annexe financière de l'acte d'engagement) ;
- le prix unitaire hors taxe des prestations et/ou fournitures ;
- le montant total hors taxes des prestations et/ou fournitures ;
- le taux et le montant des taxes appliquées au montant des prestations et/ou fournitures ;
- le montant toutes taxes comprises des prestations et/ou fournitures ;
- la date et/ou le délai d'exécution de la prestation ainsi que le lieu d'exécution ;
- la signature de la personne habilitée à engager la société.

Si la prestation nécessite l'intervention d'un sous-traitant, **le devis du titulaire doit impérativement** le préciser et une déclaration de sous-traitant doit être jointe au devis.

Si l'offre est acceptée, l'Assemblée nationale transmet au titulaire un bon de commande.

7.3 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des prestations commandées ;
- la désignation du lieu d'exécution le cas échéant ;
- les dates de début et de fin, ainsi que la durée d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires H.T de chaque prestation ;
- les quantités commandées et le prix total par ligne ;
- le délai d'approvisionnement des matériaux ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- tout autre renseignement utile.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux, le titulaire dispose alors d'un délai de deux jours ouvrés, à compter de la notification du bon de commande, pour présenter ses observations et/ou réserves sur les prescriptions de celui-ci, notamment relative à sa capacité à respecter ledit délai. Il les présente par tout moyen écrit permettant d'attester de la date certaine de réception (mail, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception). Passé ce délai, celui-ci est réputé disposer de toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.

7.4 Délais d'intervention et d'exécution

Le bon de commande émis par l'Assemblée nationale précise le délai de réalisation des travaux et peut, le cas échéant, comporter un calendrier détaillé d'exécution (études d'exécution, délais d'approvisionnement, intervention sur le site pour travaux en rapport avec d'éventuels autres corps d'état, réception, évacuation, etc.).

Les bons de commande émis par l'Assemblée nationale sont réputés intégrer les contraintes de fonctionnement de l'institution (calendrier parlementaire amenant à concentrer les travaux sur certaines périodes ou à limiter leur visibilité extérieure) et le souci de minimiser la gêne aux occupants notamment.

7.5 Annulation ou modification d'un bon de commande

L'Assemblée nationale peut à tout moment annuler ou modifier, totalement ou partiellement, un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution. Le chantier peut être arrêté à tout moment, avec ou sans préavis, pour une durée qui pourra varier d'une heure à plusieurs jours.

La matérialité de ces arrêts (durée de l'arrêt et nombre de personnes concernées) devra obligatoirement faire l'objet d'un constat contradictoire contresigné par le représentant de la DAIP et l'entreprise.

Si la modification ou l'annulation du bon de commande n'est pas liée à une faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'acheteur. En pareille hypothèse, le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

7.6 Interventions en urgence

Lorsque le bon de commande émis par l'Assemblée nationale indique que les travaux demandés constituent une intervention en urgence, le titulaire s'engage à mettre immédiatement en œuvre l'ensemble des moyens dont il dispose dans les meilleurs délais.

Le délai d'intervention sur site pour la réalisation des travaux demandés en urgence doit être **inférieur à 2 heures** à compter de la demande de la DAIP.

ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE

8.1 Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée impérativement des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4¹ (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité. Le délai des 21 jours, sera suspendu jusqu'à ce que le dossier complet soit transmis et validé par le service concerné.

8.2 Conditions d'intervention des sous-traitants

Le sous-traitant dûment accepté et agréé ne pourra intervenir sur le chantier sans avoir préalablement transmis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article R. 4532-60 du code du travail, le titulaire est tenu de remettre à son sous-traitant un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS).

8.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents sont adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

Rappel : Les cessions de créances ou nantissement peuvent faire obstacle au paiement direct des sous-traitants. Il est de ce fait impératif de restituer l'exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession de créances lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de ses prestations. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP – Tel : 01.40.63.86.16. Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la personne publique contractante à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

8.4 Non déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par l'Assemblée nationale doivent impérativement avoir lieu préalablement toute intervention sur le chantier.

En cas de non déclaration dûment constatée, le titulaire de l'accord-cadre se verra infliger la pénalité prévue à l'article 11.2 du présent CCAP; celui-ci se verra automatiquement interdire l'accès au chantier tant que sa situation n'aura pas été régularisée.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve le droit, conformément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux de prononcer la résiliation de l'accord-cadre en cas de non application des dispositions du présent article, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent CCAP.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

À ce titre, il répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1244, 1788 à 1792-6 et 2270 du code civil.

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir. Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

9.2 Assurances à souscrire

9.2.1 Responsabilité civile

Le titulaire, ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de Responsabilité Civile en vigueur.

Cette police aura pour objet de garantir tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée, les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature pouvant lui incomber à raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou au maître d'ouvrage.

La garantie doit également être acquise du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants des garanties devront au minimum être de 1 000 000 € minimum par sinistre, tous dommages confondus.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent :

- par sinistre, avant réception ;
- par sinistre et par an, après réception, sauf en ce qui concerne la pollution accidentelle dont le montant s'entend par sinistre et par an.

Ces montants ne constituent pas une limitation de la responsabilité du titulaire ou de chaque cotraitant en cas de groupement.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement fera son affaire d'obtenir que ses sous-traitants soient titulaires de garanties suffisantes.

9.2.2 Assurance décennale

Le titulaire, ou chaque cotraitant assujetti à responsabilité décennale s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile décennale gérée en capitalisation en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le titulaire veillera à ce que ses polices d'assurance s'appliquent sans réserve pour les travaux objet du présent marché.

Ce contrat doit comporter les garanties :

- a) Responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil ;
- b) Dommages immatériels consécutifs à sinistres découlant des alinéas a) et b) ci-dessus ;
- c) En cas de travaux sur existants, garantie avec extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, non totalement incorporées aux ouvrages neufs au sens de l'article L. 243-1-1 du code des assurances ;

La police s'appliquera sans restriction ni limite, compte tenu à la fois des obligations figurant au contrat d'assurance, des caractéristiques techniques des travaux réalisés, ainsi qu'en cas d'utilisation de produits et/ou techniques et/ou procédés non courants et/ou non traditionnels.

Les garanties doivent également être acquises du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants de garanties devront être en accord avec les risques encourus et conformes aux clauses type en matière d'assurance construction. Ces montants s'entendent avec abrogation de la règle proportionnelle.

9.2.3 Attestation d'assurance

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement fera parvenir au maître de l'ouvrage, avant notification du marché, une attestation d'assurance correspondant aux garanties exigées aux points 9.2.1 et 9.2.2 ci-dessus. Cette attestation devra être datée et signée par la personne dûment habilitée par l'assureur et mentionner :

- L'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance ;
- Les numéros, type et date d'effet du/ou des contrats ;
- Les qualifications, activités nature des travaux garantis ;
- La nature des garanties accordées, laquelle devra comprendre les garanties et montants précités.

9.2.4 Paiement des primes

Le paiement des primes relatives aux assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale visées ci-dessus est effectué par le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, directement auprès de la compagnie qu'il a choisie.

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement devra pouvoir justifier à tout instant au maître de l'ouvrage du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants. Tout versement d'acompte, remboursement de retenue de garantie, ou règlement pour solde peut être subordonné à la production d'attestations des compagnies d'assurance, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

ARTICLE 10 PRÉPARATION, EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, chaque bon de commande précise s'il est prévu une période de préparation de chantier et indique, le cas échéant, sa date de démarrage et sa durée.

Le dossier d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis par le titulaire du marché sont soumis au visa de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues au CCTP et au CCG-AN.

10.2 Horaires de travail

Les horaires normaux d'exécution des travaux sont compris, en semaine, du lundi au vendredi, entre 8 heures et 18 heures. Toutefois, l'Assemblée nationale, par son principe de fonctionnement, organise généralement les travaux occasionnant des nuisances sonores ou d'autre nature, et les essais et mises en service le samedi et plus particulièrement durant les périodes de suspension des travaux parlementaires.

Le titulaire devra prendre en compte le calendrier des travaux parlementaires (et notamment les horaires de séance publique) et devra suivre le calendrier des réunions de commission, sur le site de l'Assemblée nationale (<https://www2.assemblee-nationale.fr/agendas/les-agendas>).

En tout état de cause, il devra respecter la date de livraison impérative des travaux figurant dans le bon de commande.

10.3 Arrêts de chantier

Le titulaire de l'accord-cadre est informé du fait que, sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, et pour des raisons qui lui sont propres, un chantier peut être arrêté à tout moment, avec ou sans préavis, pour une durée qui peut varier d'une heure à plusieurs jours.

La matérialité de ces arrêts (durée de l'arrêt et nombre de personnes concernées) doit obligatoirement faire l'objet d'un constat contradictoire avec un représentant de la DAIP.

Les arrêts de chantier pour lesquels le titulaire aura été prévenu au moins 24 heures à l'avance (par tout moyen, notamment dans les comptes rendus hebdomadaires de chantier), ne peuvent donner lieu à indemnisation.

En revanche, si deux arrêts ou plus pour un même chantier, faisant chacun l'objet d'un constat contradictoire, ont lieu au cours de la même semaine en étant imposés sans respecter le préavis de 24 heures et sans qu'un redéploiement des effectifs vers d'autres chantiers ne soit possible (cette impossibilité de redéployer les effectifs étant elle-même constatée de façon contradictoire avec un représentant de la DAIP), le titulaire bénéficie d'une indemnité correspondant au taux horaire des personnes arrêtées multiplié par la durée de l'arrêt.

10.4 Participation aux réunions de l'Assemblée nationale

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'assister aux réunions (réunions hebdomadaires pour le suivi de l'accord-cadre, réunions préparatoires et réunions de chantier notamment) auxquelles il est convoqué par le directeur des Affaires immobilières ou son représentant dans le cadre de l'exécution des bons de commande. Le non-respect de cette disposition l'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 11.2 du présent document.

10.5 Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de 3 jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par l'entreprise dans l'organisation de ses effectifs.

Les personnels du titulaire sont tenus de porter des vêtements distinctifs comportant de façon lisible le nom de l'entreprise. Les dispositions pour accéder aux locaux sont également décrits au CCG-AN.

10.6 Remplacement d'un membre du personnel

Lorsque le comportement d'un membre du personnel du titulaire nuit à la bonne exécution de l'accord-cadre ou contrevient aux règles de sécurité décrites dans les pièces contractuelles, l'Assemblée nationale se réserve le droit, sans préjudice des pénalités qui pourraient être appliquées, d'exiger le remplacement immédiat de cette personne.

10.7 Réception des travaux – documents à fournir après exécution

La procédure de réception se déroule conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, complété par les dispositions de l'article 11 du CCG-AN.

La remise du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O.) interviendra dans les conditions prévues à cet effet par les articles 6.3 et 6.4 du CCG-AN.

10.8 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire effectue les opérations de collecte, tri et évacuation des déchets créés par les travaux objet de l'accord-cadre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à l'article 8.6 du CCTP ainsi qu'au CCG-AN.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage les éléments de cette traçabilité, et notamment les bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Il remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Le titulaire doit utiliser la plateforme Trackdéchets conformément à l'article 7.3.2 du CCG-AN.

En cas d'absence de production des éléments susmentionnés, le titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 11.2 du présent CCAP.

10.9 Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Critair.

Les véhicules légers ($PTAC \leq 3,5$ t) utilisés auront un seuil d'émissions de CO₂ de 110g/km.

Les prestations seront exécutées autant que faire se peut à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;
- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO₂ », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

ARTICLE 11 MESURES COERCITIVES - PÉNALITES

11.1 Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale peut mettre le titulaire en demeure de se conformer aux dispositions de l'accord-cadre ou du bon de commande dans un délai fixé dans le courrier de mise en demeure. Ce délai ne peut, sauf en cas d'urgence avérée, être inférieur à 48 heures courant à compter de l'heure de la réception, par le titulaire, de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'Assemblée nationale pourra faire exécuter les prestations par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions de l'article 52.7 du CCAG-Travaux sont applicables sous réserve des dérogations décrites ci-dessous.

Par dérogation à l'article 52.7.1 du CCAG-Travaux, la mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans les 5 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG-Travaux. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans les 10 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de désignation dans le délai imparti, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

11.2 Pénalités

11.2.1 Pénalités de retard

Les pénalités de retard suivantes :

Objet de la pénalité	Montant	Unité
Retard dans la réalisation d'une visite ou dans l'établissement des devis	200 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans l'exécution des travaux à compter des délais indiqués dans le bon de commande	200 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la levée des réserves	200 euros	Par jour calendaire de retard
Non prise en compte d'une demande de devis dans les délais contractuels indiqués au CCTP	100 euros	Par cas constaté

Dépassement du délai de remise ou de reprise des éléments d'études	300 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans l'exécution des travaux urgents	300 euros	Par jour cas constaté
Retard dans la remise d'un document : document préalable à l'établissement de l'ordre de service, des bons de commande, demande de badge et d'accès véhicule, plan d'exécution, PPSPS, D.O.E., etc.	100 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la remise d'échantillons	200 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des documents de traçabilité de la gestion (bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets, des constats d'évacuation des déchets, etc.) (par document et par jour calendaire)	200 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la déclaration d'un sous-traitant (par jour calendaire ne permettant pas de respecter le délai de 21 jours)	500 euros	Par jour calendaire de retard

11.2.2 Autres pénalités

L'Assemblée nationale pourra appliquer les pénalités suivantes :

Non-respect de la procédure relative aux travaux par points chauds décrite à l'article 4.6 du CCG-AN (par cas constaté)	200 euros
Absence à une réunion où le titulaire est convoqué (par cas constaté)	100 euros
Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les compagnons et / ou les biens) ou des biens (notamment défaut de permis de feu et / ou de moyen de lutte contre l'incendie) (par infraction)	1 500 euros
Non-respect des exigences en moyens humains (absence d'encadrement, non qualification des intervenants) définies au CCTP et dans le cadre de réponse technique remis par l'entreprise (par cas constaté)	400 euros
Absence de nettoyage quotidien du local mis à disposition de l'entreprise et des chantiers et de leurs abords et absence de nettoyage de fin de chantier (par jour calendaire)	100 euros
En fin de contrat non remise du matériel et des locaux mis à disposition du titulaire (par matériel ou local dégradé par cas constaté)	3 000 euros
Anomalie dans la gestion du traitement des déchets (par cas constaté)	100 euros
Non transmission des attestations et bordereaux relatifs au suivi des déchets dangereux (par jour calendaire)	100 euros

Non déclaration d'un sous-traitant (cette pénalité s'appliquera sans préjudice des autres dispositions du CCAG-Travaux relatives à la sous-traitance)	5 000 euros
Manquement à l'obligation de dématérialisation des factures sur le portail de facturation électronique de l'Assemblée nationale (par cas constaté)	50 euros
Non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, (par jour calendaire jusqu'à ce que le titulaire ait régularisé sa situation).	500 euros

11.2.3 Modalités d'application des pénalités

L'ensemble des pénalités mentionnées à l'article 11.2 du présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux :

- Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **30 %** du montant total hors taxes du bon de commande ;
- Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations. Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à **deux jours ouvrés**.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, le maître d'ouvrage applique les pénalités.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de retard du titulaire dans la transmission des documents conformes à l'exécution (DOE., D.I.U.O., etc.), la pénalité forfaitaire est appliquée **sans mise en demeure** préalable du titulaire.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

12.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux de l'Assemblée nationale conformément à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

En particulier, le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions architecturales et techniques des bâtiments et à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de ce marché. Il

s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les plans généraux et d'exécution nécessaires à l'exécution des prestations sont propriétés de l'Assemblée nationale et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au directeur de la direction des Affaires immobilières et du Patrimoine.

L'usage du logo et de l'identité visuelle de l'Assemblée nationale est prohibé, quel que soit le support.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture de marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

12.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 52 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 13 RESILIATION

Outre les cas prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux, constituent des cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations à ses frais et risques :

- le refus ou l'absence d'exécution d'une prestation ;
- le constat de défaillances répétées dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre ;
- la remise à trois reprises d'un devis non conforme aux dispositions du présent accord cadre ;
- la non-déclaration d'un sous-traitant ;

- le non-respect des dispositions relatives à l'obligation de confidentialité et de protection des données personnelles ;
- l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
 - le manquement réitéré et persistant à l'obligation de transmission dématérialisée des factures.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 52.1 du CCAG-Travaux, si l'un des cas prévus dans l'article 50 du CCAG-Travaux ou dans le présent article se produit, le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine informe le titulaire de la sanction envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à présenter ses observations dans le délai fixé dans ladite lettre.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne peut pas être inférieur à sept jours calendaires et court à partir de la date de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de l'envoi électronique.

En cas d'absence de réponse du titulaire dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté la décision de l'Assemblée nationale.

Lorsque la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution, ce dernier est fixé dans la lettre recommandée adressée au titulaire.

ARTICLE 14 CONTENTIEUX - LANGUES

Les documents et correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigés en français.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de :

- 15 jours calendaires courant à compter de la formulation d'une observation sur un bon de commande ou ordre de service émis par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage en cas de contestation d'un bon de commande ou d'un ordre de service

- 30 jours calendaires, courant à compter de la notification du décompte général lorsque le différend porte sur le décompte général ou à compter du jour où le différend est formulé par écrit par l'une des parties pour tout autre différend.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux et le cas échéant, après avis du maître d'œuvre lorsqu'il est requis, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les litiges relatifs au présent marché sont soumis à la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 15 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 6 déroge aux articles 12.3.2, 12.4.2 et 6^{ème} alinéa 12.4.4 du CCAG-Travaux
- L'article 7.3 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 9.2.3 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 11.1 déroge aux articles 52.1, 52.7.1 et 52.7.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 11.2.3 déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 13 déroge à l'alinéa 2 de l'article 52.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 14 déroge à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux.

ANNEXE I AU CCAP : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (CF FICHIER JOINT)
